Gouvernement du Québec

## **Décret 229-97,** 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27288

Gouvernement du Québec

## **Décret 230-97**, 26 février 1997

CONCERNANT la Municipalité de Sainte-Sophie dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut également, à compter de la date qu'il détermine, assujettir au contrôle de la Commission municipale du Québec la municipalité visée par cette demande;

ATTENDU QUE, par le décret 120-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement demandait à la Commission municipale de faire enquête sur l'administration de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, et assujettissait cette municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, cet assujettissement cesse à l'expiration des trente jours qui suivent la remise du rapport de la Commission au gouvernement à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission a été remis le 3 février 1997;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu de la situation qui y prévaut actuellement, que la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, demeure assujettie au contrôle de la Commission municipale jusqu'au 31 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au contrôle de la Commission municipale du Québec soit maintenu jusqu'au 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27289

Gouvernement du Québec

## Décret 231-97, 26 février 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Cantley relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew situé sur le territoire de cette municipalité;